

DECRET N° 80-344 du 29 novembre 1980

portant autorisation d'émission de tickets de loterie à tirage instantané.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance N° 6/PR/MFAE du 23 mars 1967 portant création de la Loterie Nationale du Bénin ;

VU le décret N° 75-259 du 10 Octobre 1975 portant approbation des Statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;

SUR proposition du Ministre des Finances,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Novembre 1980 ;

DECRETE :

Article 1er.- La loterie Nationale du Bénin, Société d'Etat, est autorisée à procéder à des émissions de tickets de loterie à tirage instantané. L'émission, les programmes de lots et des conditions dans lesquelles la loterie Nationale du Bénin effectuera les opérations relatives à la vente de ces tickets seront fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Article 2.- Sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur, la vente des tickets à un prix supérieur ou inférieur à leur valeur d'émission ou par des personnes non habilitées à le faire est rigoureusement interdite.

Article 3.- Le tirage est instantané, l'acheteur peut le faire lui-même dès l'achat.

Les tickets gagnants et les tickets perdants sont déterminés au stade de la fabrication en fonction du programme des lots. Les tickets de loterie à tirage instantané sont au porteur.

Article 4.- Les lots ne sont payés que sur présentation et remise des tickets gagnants, dès le jour de l'achat du ticket et au plus tard 180 jours après la date de l'émission.

Passé ce délai les lots non réclamés sont acquis à la Loterie Nationale du Bénin.

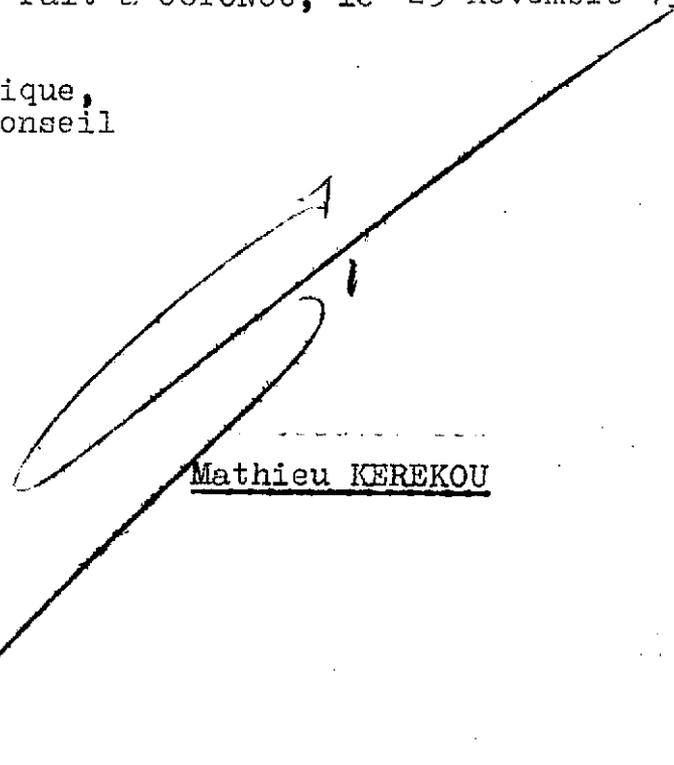
Article 5.- Les émissions de tickets de loterie à tirage instantané et les opérations s'y rapportant sont soumises aux dispositions prévues par les textes réglementant les activités de la Loterie Nationale du Bénin.

Tout achat de ticket de Loterie à tirage instantané implique l'acceptation de ces dispositions et de celles du présent décret.

Article 6.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au journal officiel.

Fait à COTONOU, le 29 novembre 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


.....
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances


Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8-CC du PRPB 5 - ANR 5 - SGG 4 - MF 5 - MISP 4 -
SC 6 MC 4 - Autres Ministères 16 - Cham.Com. 5 - LNB 15 BN - UNB -
JORPB 2. DB-DCF 4 - Trésor 4 DEP - DAJL - ISJ 6 - SPD 2 - IGE et ses
Sections 4 - DCCT - ONEPI ' Gde Chanc. 2 BCP 2.